



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2019-086

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Sommaire

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

- 65-2019-08-02-006 - AP autorisant des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 3
- 65-2019-08-02-005 - AP instaurant un périmètre de sécurité sur le sanctuaire de Lourdes, la ville de Lourdes et ses abords pour le pèlerinage de l'Assomption et des gens du voyage (4 pages) Page 6
- 65-2019-08-07-001 - AP inter-préfectoral conjoint (Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques) relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements le 16 août 2019 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à Lourdes (5 pages) Page 11

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-08-02-006

AP autorisant des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Pôle sécurité intérieure

**Arrêté n°
autorisant des mesures de
palpations de sécurité pour le
service interne de sécurité de
la SNCF en raison de
circonstances particulières
liées à l'existence de menaces
graves pour la sécurité
publique**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 2251-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

Vu l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 6 mars 2019 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2019 du chef d'unité opérationnelle sûreté ferroviaire Midi-Pyrénées ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégorie de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors d'un grand rassemblement comme le pèlerinage de l'Assomption sur la commune de Lourdes ;

Considérant que le sanctuaire de Notre Dame de Lourdes accueille chaque année plusieurs milliers de personnes, sur un haut lieu du catholicisme connu du monde entier ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant qu'il est constant que la menace terroriste est très élevée sur les manifestations culturelles et que l'évènement accueille sur la même période (du 11 août au 16 août) un grand nombre de pèlerins, ce qui va augmenter l'affluence du public sur le site du sanctuaire et dans la ville de Lourdes ;

Considérant que du 12 août au 16 août est organisé le Pèlerinage de l'Assomption ; que cet évènement rassemble des milliers de personnes ; entre 20 000 et 25 000 pèlerins devraient affluer vers Lourdes et le contexte actuel crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité dans le périmètre et aux abords de la gare de Lourdes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Arrête

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure au départ de la gare de Lourdes applicables pour la sécurisation des trains sur l'ensemble du périmètre de la gare de Lourdes sans restriction de trains ciblés, pour la période du :

- dimanche 11 août (06h00) au vendredi 16 août (20h00)

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Tarbes, le 2 août 2019

Le Préfet,



Brice BLONDEL

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-08-02-005

AP instaurant un périmètre
de sécurité sur le sanctuaire de Lourdes, la ville
de Lourdes et ses abords
pour le pèlerinage de l'Assomption et des gens du voyage



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Pôle sécurité intérieure

**Arrêté n°
instaurant un périmètre
de sécurité sur le sanctuaire
de Lourdes, la ville
de Lourdes et ses abords
pour le pèlerinage de
l'Assomption et des gens
du voyage**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-18 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors d'un grand rassemblement comme le pèlerinage de l'Assomption sur la commune de Lourdes ;

Considérant que le sanctuaire Notre Dame de Lourdes accueille chaque année plusieurs milliers de personnes, sur un haut lieu du catholicisme connu du monde entier ;

Considérant qu'il est constant que la menace terroriste est très élevée sur les manifestations culturelles et que l'évènement accueille sur la même période (du 11 août au 16 août) un grand nombre de pèlerins, ce qui va augmenter l'affluence du public sur le site du sanctuaire et dans la ville de Lourdes ;

Considérant que du 12 août au 16 août est organisé le Pèlerinage de l'Assomption ; que cet évènement rassemble des milliers de personnes ; entre 20 000 et 25 000 pèlerins devraient affluer vers Lourdes ;

Considérant que du 18 au 25 août est organisé le pèlerinage des gens du voyage générant une arrivée importante de caravanes (1200) dès le début du mois d'août ;

Considérant la concomitance des pèlerinages de l'Assomption et celui des Gens du Voyage organisé du 18 au 25 août et la nécessité de réglementer l'accès des caravanes dans la ville de Lourdes au préalable jusqu'au 16 août 2019;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes et dans la ville de Lourdes et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 6 jours soit du 12 août au 16 août 2019 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du Pèlerinage de l'Assomption, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Arrête

Article 1^{er} : Il est instauré du 12 au 16 août un périmètre de protection aux abords du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes :

- le lundi 12 août de 08 heures à 23 heures,
- le mardi 13 août de 08 heures à 23 heures,
- le mercredi 14 août de 08 heures à 23 heures,
- le jeudi 15 août de 08 heures à 23 heures,
- le vendredi 16 août de 08 heures à 10 heures.

Article 2 : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- porte St Michel,
- porte St Joseph,
- porte de la basilique supérieure, avenue Monseigneur THEAS.
- Du 12 au 14 août : 4 portes ouvertes
- Le 15 août : 3 portes maintenues ouvertes, St Michel, St Joseph et la porte de la route de Pau, avec un filtrage systématique (sacs ouverts et contrôlés, détecteurs de métaux).

Le Sanctuaire est composé d'un ensemble de 53 hectares, comprenant trois basiliques et l'esplanade du Rosaire, situé sur la rive gauche du gave de Pau (au niveau du pont St Michel) et s'étendant largement sur la rive droite en aval du pont St Michel.

Article 3 : Il est instauré du 12 au 16 août un périmètre de protection dans la ville de Lourdes et ses abords :

- le lundi 12 août de 08 heures à 23 heures,
- le mardi 13 août de 08 heures à 23 heures,
- le mercredi 14 août de 08 heures à 23 heures,
- le jeudi 15 août de 08 heures à 23 heures,
- le vendredi 16 août de 08 heures à 10 heures.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sous réserve des dispositions de l'article 4 concernant les véhicules tractant des caravanes, l'accès à la ville de Lourdes et à ses abords est ouvert à tous.

Les conditions de circulation et de stationnement sont réglementées par l'arrêté municipal n°2019.07.163 portant restriction de la circulation et du stationnement sur la ville de Lourdes.

Des contrôles renforcés sont réalisés par les forces de police et de gendarmerie dans ce périmètre, y compris sur les axes routiers, afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public.

La sécurité de la gare SNCF de la ville de Lourdes fait l'objet d'un renforcement par des effectifs de la sûreté ferroviaire et par des dispositifs techniques de prévention et de détection. Un arrêté a été pris autorisant les palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Article 4 : Pour favoriser la fluidité de la circulation automobile et le déplacement éventuel des secours, l'accès à la ville de Lourdes est interdit aux ensembles routiers attelés d'une caravane et aux campings cars du 10 août à minuit jusqu'au 16 août à 06H00.

Article 5 : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au nord de la ville de Lourdes : RN 21 au niveau de la zone industrielle de Saux puis route de Bartrès jusqu'au chemin du Buala.
- A l'ouest de la ville de Lourdes : RD 940 avenue Jean Prat jusqu'à la rue de la Peyre Crabère et RD 937 en provenance de Saint-Pé-de-Bigorre jusqu'au lieu-dit des Sarrastets puis RD 13 route de Batsurguère en provenance d'Omex jusqu'à la limite de commune.
- Au sud : RD 821 au niveau du rond point Czestochowa et RD 921 B côte des courriers jusqu'au pont neuf
- A l'ouest : RD 937 route de Bagnères jusqu'à la route de Jarret (RD97)

Article 6 : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 7 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre du sanctuaire, et soumis à des restrictions à l'intérieur du périmètre de la ville de Lourdes et ses abords.

Article 8 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (autorisation leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

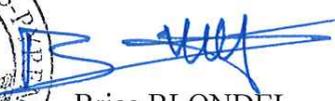
Article 9 : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 10 août 2019 24H00 jusqu'au 16 août 2019 10H00 inclus, et selon les modulations horaires définies aux articles 1, 3 et 4.

Article 10 : La directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Tarbes, le 2 août 2019



Le Préfet,


Brice BLONDEL

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-08-07-001

AP inter-préfectoral conjoint
(Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques)
relatif à la circulation routière et à la gestion des
déplacements le 16 août 2019
à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté inter-préfectoral conjoint
(Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques)

n° *65-2019-08-07-001*

relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements le 16 août 2019 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à Lourdes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. Eric SPITZ ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest :

Vu l'avis de Madame la Maire de Lourdes ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique, maîtriser les flux de trafic et gérer le stationnement, il convient de réglementer l'accès de certains véhicules se rendant au pèlerinage à Lourdes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 16 août 2019 entre 6 h 00 et 15 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, il sera instauré un itinéraire unique d'accès à Lourdes pour les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

ARTICLE 2

Pour les véhicules définis à l'article 1, le seul itinéraire d'accès autorisé pour se rendre à Lourdes sera la RD 817 et la RN 21 via Tarbes.

ARTICLE 3

Les forces de l'ordre, selon leur zone de compétence, et à leur discrétion, mettront en place des barrages filtrants sur les différents axes des réseaux routiers des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, afin d'orienter vers la RD 817, itinéraire obligatoire d'accès à Lourdes, les véhicules concernés.

ARTICLE 4

Les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre sur :

➤ **Sur la RN 21 dans le sens Tarbes / Lourdes :**

- Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées assurera un filtrage des véhicules sur la RN 21 en liaison avec la DIRSO.
- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre les zones d'attente situées sur deux sections de la RD 921 A réservées à cet effet.

1^{ère} zone du PR 31+0000 au PR 32+0000,

2^{ème} zone du PR 29+0700 au PR 30+0700.

L'accès à la ZA de Pyrène et à l'aéroport seront assurés par la RN 21.

➤ **Sur la RD 921 A :**

- La RD 921 A sera fermée à la circulation durant toute cette période.

- La circulation sur les giratoires aux extrémités et sur le giratoire intermédiaire (échangeur de Pyrène) sera maintenue.

➤ **Sur la RD 821 (2x2 voies « Argelès / Lourdes »)**

- Les forces de sécurité évalueront 48h avant les difficultés prévisibles sur cet axe ; en cas de nécessité, le 16 août, les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés, au niveau de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan, afin d'atteindre la zone d'attente située sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au carrefour giratoire dit de Czestochowa où un nouveau filtrage sera tenu par la DDSP. Cet itinéraire sera fermé jusqu'à 15h00.

ARTICLE 5

La section de la D 937 dite " bretelle de Vizens ", entre le PR 10+0680 (PN 182) et le PR 12+0156 (carrefour avec la RD 940) sera réglementée et fermée à la circulation de 0h00 à 15h00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté.

Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place, par les services techniques de la Ville de Lourdes, par l'itinéraire suivant : depuis la RD 937 (PN 182), RD13, route de Pau et rue de Pau.

ARTICLE 6

La circulation sur la D3 s'effectuera en sens unique entre Peyrouse et la D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré, de 6 h 00 à 15 h 00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, et interdite aux ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

La circulation sur la D 937 s'effectuera en sens unique (itinéraire de sortie de Lourdes à privilégier) entre le carrefour de Vizens, en sortie de Lourdes, et Peyrouse.

ARTICLE 7

La mise en place et la levée totale ou partielle du dispositif sera décidée par l'autorité préfectorale qui pourra, selon les circonstances et les secteurs d'interventions, envisager différentes adaptations en fonction des nécessités.

Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées assurera la réinsertion sur la RN 21 des véhicules stationnés en attente sur la RD 921 A, en coordination avec le DDSP 65. Dans cette phase, la DIRSO déplacera son PMV mobile pour avertir les usagers d'un ralentissement et aider à la sécurisation de la zone de carrefour entre la RN 21 et la RD 921 A.

ARTICLE 8

La signalisation sera fournie, mise en œuvre, surveillée et entretenue par les gestionnaires de voirie. Cette signalisation devra être retirée une fois le dispositif levé.

- Direction des Routes du CD 65 :

* D3 en sens unique entre Peyrouse et D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré,

* Interdiction de cet itinéraire aux ensembles routiers attelés d'une caravane, aux camping-cars et autobus,

* Fermeture RD 921 A, du PR 5+594 (au nord) au PR 8+580 (au sud) entre 6h00 et 15h00, et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté. Ce dispositif ne devra pas entraver l'activité des entreprises situées sur la zone aéroportuaire.

* Panneautage sur RD 821 (2x2 voies « Argeles / Lourdes), *si mise en œuvre de la mesure spécifique sur cet axe, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté*, au niveau de la sortie « Porte des Gaves » à Agos Vidalos et de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan,

- les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre la zone d'attente situées sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au carrefour giratoire dit de Czestochowa,
- mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie Agos-Vidalos à la sortie Lugagnan Ger.

L'astreinte des routes du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sera informée 48h à l'avance de la nécessité de mise en œuvre de ce dispositif sur ce secteur,

- Ville de Lourdes :

* Section de la D 937 dite « bretelle de Vizens » interdite à la circulation entre 6 h 00 et 15 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre.

- DIRSO :

* RN 21 : mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie N° 1 « Aéroport Juillan » jusqu' à la sortie n° 2 « Lanne ».

- Direction des Routes du CD 64 :

* Fléchage d'itinéraire obligatoire au niveau de Nay, de Pontacq, de Soumoulou et d'Idron (itinéraire vers Lourdes obligatoire via Tarbes et accès via Saint-Pé interdite aux caravanes, camping-cars et autobus).

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

Une information sera donnée aux usagers de l'autoroute A 64, sur les Panneaux à Messages Variables des Autoroutes du Sud de la France, pour indiquer une sortie conseillée des véhicules concernés à l'échangeur n° 12 de Tarbes-Ouest.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes du sud-ouest (district ouest) qui avertira le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic.

ARTICLE 11

La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour action, à :

- Madame la Maire de Lourdes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur régional des Autoroutes du Sud de la France,

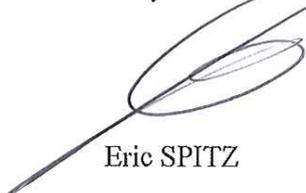
Pour information, à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Pau, le 01 AOUT 2019

Tarbes, le - 7 AOUT 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric SPITZ

Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Brice BLONDEL